

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.103 du 1^{er} décembre 2015

A. 216.641/VIII-9778

En cause : **JAMINET** Eric,
ayant élu domicile
rue du Laboré 2a
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête a priori introduite le 18 juillet 2015 par Eric JAMINET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Ministre de l'Intérieur du 19 mai 2015 lui infligeant la sanction disciplinaire du blâme", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Eric BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 novembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaisant en personne, et Sophie LOBET, attachée, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requête doit être rejetée pour cause de tardiveté dès lors qu'elle a été introduite le 5 août 2015, soit plus de soixante jours après la notification au requérant de l'acte attaqué par un courrier recommandé à la poste daté du 19 mai 2015 et réceptionné le 21 mai 2015, ce courrier faisant mention de la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'État ainsi que des formes et délais à respecter;

Considérant qu'il résulte des pièces produites par le requérant à l'audience que la requête avait été introduite le 18 juillet 2015 et que, celle-ci n'étant pas conforme à l'article 3bis du règlement général de procédure (en l'occurrence pour défaut de mention d'une élection de domicile et insuffisance du nombre de copies certifiées conformes), il a été invité, par une lettre du greffe du 22 juillet 2015, à régulariser la situation dans les quinze jours; qu'il a, dans ce délai de quinze jours, soit le 5 août 2015, renvoyé une nouvelle requête mentionnant l'élection de domicile et accompagnée du nombre requis de copies conformes; que, certes, cette nouvelle requête diffère légèrement de celle initialement introduite, notamment quant au dispositif; que, cependant, et en raison de la réponse ainsi apportée par le requérant à la demande de régularisation du greffe, la question de la recevabilité de sa requête ne peut être traitée dans le cadre d'une procédure accélérée; qu'il y a dès lors lieu de renvoyer l'examen de l'affaire à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le premier décembre deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.